

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL34

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand,
Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis,
M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits prévus au I sont commis en bande organisée, au moyen de l'identité d'un tiers, ou lorsqu'ils ont pour objet de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, d'en dissimuler l'auteur ou d'entraver l'identification du propriétaire ou de l'utilisateur réel du véhicule. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aggraver les sanctions applicables aux fausses déclarations d'immatriculation lorsqu'elles s'inscrivent dans une logique organisée ou lorsqu'elles servent à dissimuler l'identité des auteurs d'infractions.

Les fausses déclarations relatives à l'immatriculation d'un véhicule ne constituent pas de simples irrégularités administratives. Elles peuvent permettre de dissimuler l'identité du véritable utilisateur du véhicule, d'échapper aux sanctions, de contourner les enquêtes ou de faciliter la commission d'autres infractions.

Ces pratiques peuvent être utilisées dans le cadre de trafics, de rodéos motorisés, de délits routiers répétés, de vols, de fraudes ou d'activités relevant de la criminalité organisée.

Cet amendement crée donc une circonstance aggravante lorsque les faits sont commis en bande organisée, au moyen de l'identité d'un tiers, ou dans le but de faciliter ou dissimuler une infraction.